

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 273-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 808378

Déposée le: 29.11.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Aebischer (Riffenmatt, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 508/2018 du 9 mai 2018

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: —

Proposition du **Rejet**

Conseil-exécutif:



Il faut respecter la paix des morts !

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes afin que la paix des morts dans les crématoires soit respectée :

1. Le Conseil-exécutif défend l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne d'examiner des corps en l'absence d'indices en faveur d'une mort non naturelle ou d'origine indéterminée et dès lors sans qu'il en ait reçu l'ordre des autorités de poursuite pénale compétentes.
2. Si de tels examens doivent être entrepris malgré tout sans qu'il n'existe d'indices en faveur d'une mort non naturelle ou d'origine indéterminée, il convient de garantir que la personne décédée a donné son consentement explicite à de tels examens dans son testament ou que ses proches parents l'ont donné après le décès.

Développement :

L'Institut de médecine légale de l'Université de Berne veut procéder si possible à un nouvel examen externe de tous les corps des personnes dont la mort naturelle a été certifiée, pendant une période d'une année. Il s'agit manifestement de découvrir des morts non naturelles qui auraient échappé à un premier examen, et ce, bien qu'un certificat de décès doive de toute façon être établi par un médecin pour chaque décès. La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne décrit la procédure à suivre en cas de décès comme suit :

- En cas de décès, l'office de l'état civil doit être informé dans un délai de deux jours.
- Si le décès survient à l'hôpital ou dans un foyer pour personnes âgées, l'institution l'annonce à l'office de l'état civil. Elle s'occupe également du certificat de décès (établi par le médecin).
- Si le décès survient au domicile, un médecin doit être informé.

Sur le formulaire d'avis de décès, le médecin qui procède à l'examen doit obligatoirement cocher s'il s'agit d'une mort naturelle ou d'une mort non naturelle. S'il s'agit d'une mort non naturelle (accident, suicide ou délit, y compris leurs conséquences tardives) ou d'une mort d'origine indéterminée, le médecin doit d'office en informer les autorités de poursuite pénale. Un nouvel examen par un autre médecin est donc inutile, coûteux, et engendre une charge administrative supplémentaire. De plus, un examen strictement externe des corps n'apporte pratiquement pas de nouveaux éléments. Seule une autopsie, avec les analyses de laboratoire qu'elle comprend, pourrait permettre d'en apprendre davantage.

Au nom de la dignité humaine, la Constitution fédérale (art. 7) garantit une sépulture décente. En font aussi partie l'inhumation et l'incinération dans un crématoire. Mais avec l'étude de l'Institut de médecine légale, on porte atteinte à la paix des morts et donc à la dignité humaine.

Réponse du Conseil-exécutif

En juin 2015, l'Université de Berne a demandé à la Commission cantonale d'éthique (CCE) d'examiner le projet de recherche « Untersuchungen zur Dunkelziffer nicht-natürlicher Todesfälle durch die temporäre Einführung einer Kremationsleichenschau im Krematorium Bern » (Etude sur le nombre réel de décès non naturels grâce à l'introduction temporaire d'un examen externe des corps au crématoire de Berne), prévu par l'Institut de médecine légale (IML).

Ce projet vise à déterminer si un nombre significatif de décès non naturels ne sont pas identifiés comme tels en Suisse. En Allemagne, plusieurs études ont déjà été réalisées sur ce sujet et ont révélé que, parmi le nombre total de décès, un nombre significatif de décès non naturels ne sont pas reconnus. Aucune étude de ce genre n'a encore été menée en Suisse.

C'est pourquoi un groupe de travail de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a proposé d'étudier si les résultats de l'analyse des corps différaient souvent du type de mort inscrit sur l'acte de décès en introduisant pendant un an un examen externe par échantillonnage des corps dans un grand crématoire de Suisse.

Le projet a été préparé avec soin par l'IML. Suite aux travaux préparatoires, le Ministère public du canton de Berne a pris position sur des questions relevant du droit de procédure pénale et du

droit pénal matériel. Tant la commission de droit pénal de la CCDJP que son président se sont déclarés en faveur du projet.

Dans un courrier daté du 14 juillet 2015, la CCE constate que la demande de l'Université de Berne ne requiert aucune autorisation car le projet de recherche ne tombe pas sous le coup de la loi relative à la recherche sur l'être humain. Toutefois, elle partage l'avis des auteurs de la demande selon lequel le projet peut soulever des problèmes éthiques : une atteinte à la paix des morts et aux droits de la personnalité des personnes décédées en raison de l'examen externe supplémentaire des corps au crématoire et de possibles retards dans les démarches funéraires. Selon la CCE, l'intention de ne pas demander l'autorisation des proches avant d'effectuer les examens pourrait aussi constituer un problème éthique.

Dans son courrier, la CCE explique qu'elle a discuté de manière approfondie de ces points et qu'elle est parvenue aux conclusions suivantes :

- On ne peut pas parler d'atteinte significative à la paix des morts car seul un examen externe est prévu, sans prélèvement de tissus.
- Le programme d'étude présenté à la CCE prévoit des mesures suffisantes pour ne pas occasionner de retards dans les démarches funéraires. Ce n'est qu'en cas d'homicide découvert après l'examen que l'étude entraînerait des retards dans les démarches funéraires parce que des mesures juridiques devraient être prises. Selon la CCE, cette procédure se révèle sans inconvénient sur le plan éthique, alors que cacher un homicide serait éthiquement inacceptable.
- La CCE salue expressément la mesure qui consiste à ne pas révéler les cas de suicide découverts dans le cadre de l'étude afin de ne pas retarder l'inhumation et de respecter le souhait potentiel du défunt ou de la défunte que son suicide ne soit pas reconnu comme tel.

En ce qui concerne l'intérêt de l'étude, la CCE indique ce qui suit : « On peut penser que, lors de l'examen ordinaire d'un corps souvent réalisé par un médecin non spécialisé, des erreurs peuvent survenir dans la constatation de la cause du décès, de sorte que des décès non naturels ne sont souvent pas identifiés. » C'est pourquoi la CCE estime que la constatation correcte de la cause des décès présente un intérêt général, qu'il est judicieux d'instaurer un contrôle-qualité dans ce domaine et, partant, que cette démarche doit aussi être saluée du point de vue éthique. Dans le cadre du projet, un corps ne fait pas l'objet d'examens lorsque les proches souhaitent accompagner le défunt ou la défunte au crématorium pour lui faire leurs adieux. Il en va de même lorsqu'il existe une déclaration de refus expresse des proches parents ou du défunt ou de la défunte dans un testament.

Après avoir considéré tous les éléments en jeu, la CCE est parvenue à la conclusion que rien ne s'opposait à l'étude, tant au niveau de l'éthique générale qu'au niveau de l'éthique de la recherche.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit en ce qui concerne les différents points abordés dans la motion :

1. En vertu de l'article 10 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), l'Université a pour mission de concourir au développement des connaissances scienti-

fiques par la recherche, de développer la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique, de fournir des services dans les domaines qui participent de ses mandats de recherche et de formation, d'encourager le transfert de connaissances et d'innovation et d'apporter une contribution efficace au développement durable. Le projet de recherche prévu s'inscrit dans ce cadre. A l'instar de l'article 20 de la Constitution fédérale, l'article 21, alinéa 1 de la Constitution cantonale garantit la liberté de la science et protège ainsi explicitement la liberté de l'enseignement et de la recherche. La liberté de la science constitue en premier lieu un droit de se défendre contre les atteintes injustifiées de l'Etat à un domaine protégé par la Constitution. L'Université de Berne est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi (art. 2, al. 2 LUni). Cette autonomie est aussi ancrée dans le droit fondamental à la liberté de la science. Le Conseil-exécutif n'est pas habilité à interdire à l'Université de mener un projet de recherche donné.

2. Pour les mêmes raisons, le Conseil-exécutif n'est pas non plus habilité à intervenir dans le projet de recherche afin de « garantir que la personne décédée a donné son consentement explicite à de tels examens dans son testament ou que ses proches parents l'ont donné après le décès ». La conception du projet de recherche incombe uniquement à l'Université et aux chercheurs et chercheuses concernés dans le cadre de la liberté de la science, pour autant que le projet ne viole pas de façon disproportionnée des biens juridiques supérieurs ou de même rang. Il n'appartient pas à un organe exécutif de juger cet élément mais à un organe spécialisé dans ce type de question comme la CCE. Or celle-ci s'est exprimée en détail sur le sujet et, après une pesée globale des intérêts, est parvenue à la conclusion qu'aucune raison éthique ne s'opposait à la réalisation du projet de recherche.

Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil